

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du  
drt

N° RG : **17/15295**

N° Portalis :  
352J-W-B7B-CLVOQ

N° MINUTE :

Assignation du :  
23 Octobre 2017

**JUGEMENT**  
**rendu le 29 Octobre 2018**

PAIEMENT

C. BM

AJ du  
TGI de PARIS  
du 13 mars 2018  
N° 2018/004358

**DEMANDEUR**

**Monsieur Gaétan SABADIE**  
79 boulevard Jules Guesde  
11000 CARCASSONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2018/004358 du  
13 mars 2018, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

représenté par Maître Ruth BURY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #G0435

**DÉFENDEUR**

**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
6 rue Louise Weiss  
Bâtiment Condorcet - Télédoc 331  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS  
MATHIEU ET ASSOCIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#R0079

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

### **MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Malcie LAFRIQUE, Vice-Procureure

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge  
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge  
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 17 Septembre 2018 tenue en audience publique devant Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

Le 28 mars 1977, Eugène Sabadie et Anne de Valon ont consenti à leur fils, Monsieur Gaétan Sabadie, un bail à ferme sur le domaine de Saint Genies, sis à Carcassone et Lavalette, pour une durée de 9 ans.

Le 15 juillet 1982, Eugène Sabadie est décédé, appelant à sa succession son épouse et ses 8 enfants.

Par actes notariés des 1<sup>er</sup> et 3 mai 1982, Eugène Sabadie avait prévu que son épouse conserve l'usufruit et la jouissance sur l'ensemble des biens meubles et immeubles composant sa succession tandis que Messieurs André et Gaétan Sabadie héritaient de la moitié chacun de l'ensemble de la quotité disponible en nue-propriété.

Par jugement du 7 septembre 1993, le tribunal de grande instance de Carcassone a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur Gaétan Sabadie et à la demande de la Mutuelle

sociale agricole de l'Aude (MSA).

Maître Cahuzac a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement du 16 novembre 1993, le tribunal de grande instance de Carcassonne a prononcé la liquidation judiciaire de Monsieur Gaétan Sabadie et désigné Maître Frontil en qualité de mandataire liquidateur.

Le 11 juillet 1998, le juge commissaire a rendu une ordonnance d'admission des créances.

Suivant requête du 8 janvier 1999, le liquidateur a sollicité la mise en vente du domaine familial par enchère publique, indivis car dans la succession du père de Monsieur Gaétan Sabadie, décédé en 1982.

Un expert a été nommé aux fins d'évaluer les biens par ordonnance du juge commissaire du 9 février 1999.

Le 7 février 2002, la mère de Monsieur Gaétan Sabadie est décédée.

Par ordonnance du 14 janvier 2003, le juge commissaire a constaté la perte du droit à bail rural de Monsieur Gaétan Sabadie au regard de l'absence de continuation ou de cession.

Saisi par Monsieur Gaétan Sabadie, le tribunal de grande instance de Carcassonne a, suivant jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2003, déclaré irrecevable sa demande de continuation du bail rural considérant qu'il est dessaisi de plein droit du fait de la liquidation judiciaire.

Ce jugement a été confirmé le 26 octobre 2004 par la cour d'appel de Montpellier.

Le 9 mars 2006, une nouvelle expertise est diligentée qui sera rendue le 30 octobre 2006 et fixant la valeur du domaine de Saint Genies à la somme de 1.300.000 euros.

Le 11 mars 2008, le tribunal de grande instance de Carcassonne a ordonné la vente du domaine familial et des autres biens immobiliers de la succession.

Cette décision a été confirmée par un arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier le 13 octobre 2009 rectifié par arrêt du 15 décembre 2009.

Par jugement d'adjudication du 5 avril 2011, l'ensemble du domaine, préalablement divisé en lots, a été vendu à la bougie pour la somme totale de 741.000 euros.

Le 24 novembre 2015, la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actifs.

Par une décision du 23 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a rejeté la requête de Monsieur Gaétan Sabadie comme étant irrecevable en l'absence d'épuisement des voies de recours internes.

C'est dans ces conditions que, par assignation délivrée le 23 octobre 2017, Monsieur Gaétan Sabadie a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Dans ses dernières conclusions signifiées avant clôture le 26 avril 2018, Monsieur Gaétan Sabadie a demandé au tribunal de condamner l'agent judiciaire de l'Etat à :

- lui payer les sommes suivantes :
  - 275.813,50 euros au titre de la part d'héritage perdue ;
  - 327.232 euros au titre de la perte du bail sans indemnité ;
  - 71.065 euros au titre de la pension de retraite diminuée ;
  - 33.000 euros au titre du préjudice moral ;
  - 9.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- nommer un expert pour procéder à une expertise médicale ;
- à défaut condamner l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer la somme de 200.000 euros au titre de la perte d'autonomie ;
- juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- ordonner la capitalisation des intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens avec faculté de distraction.

Monsieur Sabadie considère d'abord que son action est recevable au regard de la déchéance quadriennale prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dès lors que la procédure s'est terminée le 19 janvier 2017 par l'arrêt de la cour d'appel de Douai.

Sur le fond et à l'appui de ses demandes, Monsieur Sabadie expose d'abord avoir subi un délai déraisonnable de la procédure collective puisqu'elle a duré 22 ans et 4 mois durant lesquels il a été dépossédé de l'ensemble de ses prérogatives patrimoniales.

Selon lui, l'article L.643-9 du code de commerce tel que résultant de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 permettait au tribunal de se saisir d'office pour mettre fin à la procédure collective.

Selon lui, les organes de la procédure l'ont retardée dans l'attente du décès de sa mère, ce qui constituerait donc un délai illégal ; il se prévaut à cet égard d'une lettre du juge-commissaire en 2000 par laquelle le magistrat indique conditionner la clôture de la liquidation à la vente préalable de la propriété de famille.

Il considère que le rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006, établissant qu'il n'était propriétaire d'aucun immeuble, aurait dû amener la clôture rapide pour insuffisance d'actifs.

Il fait valoir qu'il a sollicité à deux reprises, en 2000 et 2001, la clôture de la procédure.

Selon lui, la seule attente du règlement de la succession de son père ne pouvait être pertinente dès lors qu'il était possible d'envisager des licitations sur les indivisions.

Le demandeur se prévaut également de fautes lourdes qui ont concouru aux délais non raisonnables.

Il explique ainsi que la procédure a été viciée dès lors que le président du tribunal de grande instance s'est lui-même désigné à deux reprises comme organe de la procédure en qualité de juge-commissaire en violation du principe d'impartialité prévu à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 139 et 148-1 de la loi du 25 janvier 1985 et L.11165 et L.111-9 du code de l'organisation judiciaire.

Il reproche également au juge-commissaire d'avoir dispensé le greffe de procéder à la notification de l'ordonnance prévoyant la vente des biens appartenant à la mère du débiteur ; le privant ainsi de toute voie de recours.

Et il forme le même grief concernant le rapport d'expertise immobilière.

Il élève critique contre le ministère public de ne pas s'être opposé aux décisions rendues par le tribunal de grande instance et le juge-commissaire.

Monsieur Sabadie souligne que l'un des membres de sa famille, co-indivisaire, a eu recours au même avocat, Maître Gouttes, que le liquidateur démontrant ainsi qu'il a fait preuve de partialité pour s'immiscer dans le règlement de la succession et vendre les biens en dessous de leur valeur.

S'agissant des préjudices subis, il sollicite d'abord l'indemnisation de la perte de sa part d'héritage qui a été abusivement appréhendée par la procédure ; ensuite, il fait valoir qu'il a perdu son droit au bail et qu'il n'a pas pu le contester dès lors que ses droits étaient entre les mains du mandataire judiciaire.

Il explique avoir perdu son habitation et divers droits attachés à ses terres et n'avoir pas pu créer de nouvelle exploitation durant la procédure, ce qui lui a occasionné une perte de droits à la retraite.

En outre, Monsieur Sabadie considère que le stress lié à la durée de la procédure collective a impacté son état de santé et son invalidité.

A cet égard, il se fonde sur plusieurs certificats médicaux et demande une expertise médicale pour évaluer les conséquences des fautes commises par l'Etat.

Enfin, Monsieur Sabadie se prévaut d'un préjudice moral.

Dans ses dernières conclusions signifiées avant clôture le 15 juin 2018, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de  
- rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

- débouter Monsieur Gaétan Sabadie de ses demandes ;
- le condamner à lui payer une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens avec faculté de distraction.

L'agent judiciaire de l'Etat fait valoir que les griefs tenant à la désignation du juge-commissaire et à l'absence d'opposition du ministère public sont prescrits sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 considérant que le point départ doit être fixé à la date des désignations.

Il considère également que les griefs tirés des défauts de notification des ordonnances et du rapport d'expertise sont prescrits puisqu'il a fini par en avoir connaissance plus de quatre années avant d'introduire son action.

Sur le fond, l'agent judiciaire de l'Etat rappelle que la durée de la procédure ne peut constituer en soi un déni de justice puisqu'il convient de l'apprécier au regard de la nature de l'affaire, de sa complexité et des investigations effectivement réalisées.

Selon lui, le délai de la présente procédure collective n'apparaît pas excessif dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

Il en déduit qu'il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les actions en justice qui sont de nature à avoir une incidence sur le patrimoine et dès lors que les éventuels manquements relèvent de sa propre responsabilité de collaborateur occasionnel du service public de la justice exclusive de celle de l'Etat qui n'a d'ailleurs aucune obligation de garantie.

L'agent judiciaire de l'Etat explique que la procédure de liquidation judiciaire a été émaillée par l'indivision successorale de la famille Sabadie et par plusieurs procédures initiées par Monsieur Sabadie.

Il précise qu'à l'ouverture de la procédure de liquidation, la succession du père de Monsieur Sabadie n'était pas réglée et que sa mère détenait l'usufruit sur l'universalité des biens.

Il en déduit que le choix du mandataire d'attendre le décès de Madame Anne de Valon n'était pas fautif et en tout cas pas imputable au service public de la Justice.

L'agent judiciaire de l'Etat indique que la licitation des biens immobiliers n'était pas envisageable dès lors qu'il aurait été difficile de trouver un preneur et que le prix aurait nécessairement été préjudiciable aux héritiers ; ce qui justifie d'ailleurs qu'aucun héritier n'a envisagé d'action en liquidation-partage.

Postérieurement au décès de Madame de Valon, le défendeur observe que la procédure a été allongée en raison de l'absence d'accord entre les

héritiers pour régler la succession, des plaintes déposées par Monsieur Sabadie à l'encontre du mandataire liquidateur devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Carcassonne, de l'action introduite par un héritier sur la résiliation du bail à fermage, les voies de recours actionnées par Monsieur Sabadie puis par la procédure de liquidation-partage.

Il explique que les différentes juridictions ont statué dans des délais raisonnables.

En ce qui concerne les désignations du juge-commissaire, le défendeur explique que le fait que le tribunal désigne le juge-commissaire parmi les magistrats ayant composé la formation de jugement qui statue sur l'ouverture de la procédure collective n'est pas contraire à l'article L.111-9 du code de l'organisation judiciaire précité, qui interdit à un juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort de faire partie de la formation de jugement du second degré et que cette pratique était conforme à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1985 applicable à l'époque des faits.

En ce qui concerne les préjudices, l'agent judiciaire de l'Etat s'oppose à ce que soient retenus les parts successorales dès lors que le paiement préférentiel des créanciers est une priorité instituée par la loi et notamment les articles L.643-1 et suivants du code de commerce.

La perte du droit au bail ne lui apparaît pas lié à la durée de la procédure puisqu'elle résulte d'une décision du juge-commissaire et, qu'en tout cas, Monsieur Sabadie n'exploitait plus ses terres depuis 1988 ce qui avait donné lieu à sa radiation de la MSA le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

La perte des droits de retraite ne lui paraît pas non plus en lien direct dès lors que Monsieur Sabadie pouvait tout à fait travailler pendant la durée de la procédure ; il tient le même raisonnement s'agissant de l'état de santé du demandeur dès lors que son état de stress tenait davantage à ses difficultés d'exploitation, au conflit familial et à la pression des créanciers.

Il s'oppose d'ailleurs, à ce titre, à la demande d'expertise médicale.

L'ordonnance de clôture du juge de la mise en état est intervenue le 26 juin 2018.

Par conclusions signifiées le 4 septembre 2018, Monsieur Gaétan Sabadie a repris les mêmes demandes mais a demandé au surplus que soient déclarées irrecevables les pièces numérotées 21 à 39 de l'agent judiciaire de l'Etat au motif qu'elles n'avaient pas été communiquées avant la clôture.

Par conclusions signifiées le 12 septembre 2018, l'agent judiciaire de l'Etat a demandé au tribunal, outre ses demandes précédentes, de déclarer les écritures du demandeur irrecevables et subsidiairement de rejeter la demande d'irrecevabilité des pièces.

SUR CE,

Sur la recevabilité des conclusions signifiées postérieurement à l'ordonnance de clôture,

L'article 783 du code de procédure civile dispose que :

“Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.”

En l'espèce, la clôture a été fixée au 26 juin 2018 par ordonnance du juge de la mise en état du même jour.

Le demandeur a cependant signifié de nouvelles conclusions par la voie électronique le 4 septembre 2018 par lesquelles il sollicite notamment le rejet de pièces adverses mais pas la révocation de l'ordonnance de clôture.

L'agent judiciaire de l'Etat a répliqué par conclusions du 12 septembre 2018.

Ces conclusions n'entrant pas dans le cadre des exceptions prévues par le texte précité - notamment à défaut de solliciter le rabat de la clôture - il convient de les déclarer irrecevables d'office.

Sur la prescription de certains griefs présentés par Monsieur Gaétan Sabadie,

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

L'agent judiciaire de l'Etat est donc bien fondé à soulever la prescription de certains griefs même s'il ne l'avait pas fait dans ses premières conclusions.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées

dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En l'espèce, les griefs tenant à la désignation du juge commissaire, qu'ils soient liés aux décisions en elle-même ou à l'absence de réaction du ministère public, trouvent leur source dans les décisions elle-mêmes.

Toutefois, les griefs ne sont pas consommés à ces seules dates car ils visent l'ensemble des décisions prises ensuite par le juge commissaire qui sont aussi allégués au soutien du déni de justice.

Au surplus, il ne peut être contesté que la procédure litigieuse s'est achevée par la décision du 24 novembre 2015 en sorte que le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription doit être écartée.

Il en est de même s'agissant du défaut de notification de l'ordonnance rendue le 9 février 1999 par le juge-commissaire.

En revanche, le grief portant sur le défaut d'information par le mandataire de la requête déposée le 8 janvier 1999 aux fins d'évaluation des biens de la succession du père du demandeur est indéniablement prescrit dès lors que Monsieur Sabadie pouvait agir dès le 11 décembre 2000, date du courrier adressé au juge-commissaire dans lequel il évoque la requête litigieuse.

Le surplus des demandes est recevable.

#### Sur les griefs portant sur la désignation du juge-commissaire,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Constitue ainsi une faute lourde l'acte qui révèle une erreur manifeste et grossière d'appréciation des éléments de droit ou de fait soumis et qui procède d'un comportement anormalement déficient et qui doit s'apprécier non au regard des événements postérieurement survenus et non prévisibles à la date de la décision, mais dans le contexte soumis au juge.

Enfin, si, prises séparément, aucune des éventuelles négligences relevées ne s'analyse en une faute lourde, le fonctionnement défectueux du service de la justice peut résulter de l'addition de celles-ci et ainsi caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

L'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme prévoit en son premier paragraphe que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Au cas d'espèce, Monsieur Sabadie élève critique contre les jugements du 7 septembre 1993 (redressement judiciaire) et du 16 novembre 1993 (liquidation judiciaire) d'avoir désigné en qualité de juge-commissaire le président de la formation de jugement du tribunal de commerce.

Néanmoins et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, sur le fond, ces désignations étaient fautives, le tribunal constate que Monsieur Sabadie ne les a pas contesté notamment en interjetant appel.

Ainsi, et alors que l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, ce grief n'est pas susceptible de prospérer.

Pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché au ministère public son absence d'opposition.

Sur le défaut de notification de l'ordonnance rendue le 9 février 1999 par le juge-commissaire,

Le défaut de notification est établi et, en tout cas, non contesté en défense, et constitue une faute dès lors qu'elle a privé Monsieur Sabadie de la possibilité d'exercer une voie de recours à son encontre et que le juge-commissaire ne pouvait ignorer qu'il était opposé à la mesure d'expertise ordonnée.

Alors que l'article L.621-9 du code de commerce impose au juge-commissaire de protéger tous les intérêts en présence, ce manquement revêt les caractères d'une faute lourde.

Néanmoins, si ce défaut de notification est fautif, il n'en demeure pas moins qu'aucun préjudice n'en a résulté puisque *in fine* il ne s'est agi que d'une mesure d'instruction qui a d'ailleurs donné lieu à un rapport qui n'a pas été utilisé pour l'évaluation des biens ; une seconde expertise ayant été ordonnée par la suite.

En outre, le tribunal constate que lorsque les biens ont été mis en vente sur décision judiciaire, Monsieur Sabadie a pu la contester et faire valoir ses arguments en appel.

Sur les manquements du mandataire liquidateur,

Monsieur Sabadie reproche au mandataire liquidateur plusieurs fautes relatives à la validation tardive de créances, à des erreurs de calcul et à l'incorporation de frais d'avoués engagés sans ordonnance.

Toutefois, ainsi que le soulève l'agent judiciaire de l'Etat, le mandataire liquidateur est un collaborateur du service public de la justice, distinct

et autonome de l'institution judiciaire en sorte que ses éventuelles défaillances ne peuvent avoir pour conséquence que d'engager leur responsabilité personnelle et non celle de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il s'ensuit que tous les griefs relatifs au bail à fermage et à la perte de l'exploitation ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

#### Sur le déni de justice.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires.

Il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

En l'espèce, la procédure a duré 22 ans et 4 mois, durée qui est manifestement longue mais qui ne suffit pas à caractériser un déni de justice.

L'agent judiciaire de l'Etat est fondé à soutenir qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'article L.649-3 alinéa 2 du code de commerce ne prévoyait la clôture que dans les hypothèses suivantes : *“lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif”*.

Il s'évince des écritures des parties que la durée de la procédure s'explique en partie par le choix opéré par le mandataire-liquidateur et par le juge-commissaire d'attendre que la mère de Monsieur Sabadie décède pour qu'il puisse jouir totalement de sa part d'héritage issue de la succession de son père.

L'agent judiciaire de l'Etat reconnaît que ce motif a allongé la

procédure mais considère que ce choix était pertinent et en tout cas pas imputable au service public de la justice.

Néanmoins, il ne peut être soutenu que seul le mandataire liquidateur est à l'origine de cette durée excessive dès lors que le tribunal pouvait se saisir d'office aux fins de clôture et que le juge-commissaire a entièrement suivi le raisonnement du mandataire alors que l'article L.621-9 du code de commerce prévoit que "*le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence*".

Monsieur Sabadie soutient à raison qu'en raison de la succession de son père, il était coindivisaire d'une indivision née avant le jugement d'ouverture de la protection collective qui pouvait, dès lors, se saisir de ces droits indivis et qu'il appartenait au liquidateur d'agir en licitation partage soit en son nom sur le fondement de l'article 815 du code civil soit au nom des créanciers sur le fondement de l'article 815-17 alinéa 3 du même code.

A cet égard, l'agent judiciaire de l'Etat explique que "il est peu probable qu'une action en licitation des biens immobiliers composant la succession, ait pu trouver facilement preneur et à un prix non préjudiciable pour les héritiers, dans la mesure où ces biens étaient grevés d'un usufruit" mais ne justifie pas de l'impossibilité de tenter cette action.

Il est aussi établi que dans un courrier du 11 décembre 2000, il a informé le juge-commissaire de ce que sa femme et ses enfants pouvaient envisager de racheter sa part indivise dans la succession et le tribunal constate qu'aucune démarche n'a été envisagée par la juridiction en ce sens.

Il s'ensuit qu'avant le décès de sa mère, les choix opérés notamment par le juge-commissaire ont ralenti la procédure et ont entraîné un déni de justice en faisant perdre une chance à Monsieur Sabadie de voir la clôture plus rapide de la procédure collective.

Le tribunal constate en revanche que postérieurement au décès de Madame Anne de Valon, la procédure s'est avérée particulièrement complexe en raison de la multiplication des voies de recours, de la durée de la procédure en liquidation-partage, de la succession devant le tribunal de grande instance de Carcassonne dans un contexte de mésentente entre les héritiers, outre le contentieux lié à la résiliation du bail à ferme.

Au total, sur l'ensemble des griefs soutenus par Monsieur Sabadie, il y a lieu de ne retenir que le déni de justice pour la période portant de l'ouverture de la procédure collective jusqu'au décès de Madame Anne de Valon et seulement en considérant qu'il a occasionné une perte de chance de clôturer la procédure dans un délai plus rapide.

#### Sur le préjudice subi par Monsieur Sabadie,

Ainsi qu'il a été dit, la somme demandée pour la perte du bail ne doit pas être retenue, le grief n'étant pas imputable à l'Etat.

S'agissant de la pension de retraite diminuée, les calculs de Monsieur Sabadie sont hypothétiques et non étayés et le demandeur ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il ne pouvait percevoir des revenus que par l'unique biais de la création d'une nouvelle exploitation.

La demande ne peut donc prospérer.

En ce qui concerne la part d'héritage perdue et pour laquelle le demandeur sollicite une somme de 278.813,50 euros, le tribunal constate que ces sommes n'ont pas été évincées par la liquidation mais ont bien été employées à désintéresser des créanciers de Monsieur Sabadie et donc *in fine* à réduire son passif.

L'indemnisation de ces sommes reviendrait ainsi à un enrichissement sans cause et donc ne peut pas être retenue.

Monsieur Sabadie établit que son état de santé est fortement affecté par une perte d'autonomie et un important état de stress et sollicite une mesure d'expertise pour évaluer son préjudice corporel ou, subsidiairement, la somme de 200.000 euros.

Néanmoins, la lettre adressée par Monsieur Sabadie au juge-commissaire le 11 décembre 2000 fait naître un doute quant au lien de causalité entre la durée de la procédure et son état de santé dès lors qu'il explique que sa situation d'endettement, les difficultés d'exploitation et le conflit familial l'ont manifestement impacté.

L'expertise sollicitée n'apparaît pas nécessaire dès lors qu'une telle mesure technique ne permettrait pas de "*déterminer le lien de causalité entre le stress et le sentiment de peur aigu subis par le délai non raisonnable de la procédure et sa diminution physique*" et, qu'en tout cas, il ne revient pas au tribunal de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ainsi que le prévoit l'article 146 alinéa 2 du code de procédure civile.

Ses demandes d'expertise et d'indemnisation doivent donc être rejetées.

Reste que cet état de santé a nécessairement dû rendre encore plus difficile de perdre une chance de raccourcir le délai de la procédure et qu'il doit être pris en compte dans l'évaluation du préjudice moral subi par le demandeur.

En effet, la demande formée au titre du préjudice moral est justifiée en son principe, dès lors qu'une procédure collective est nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

L'ensemble de ces éléments doit conduire à indemniser Monsieur Sabadie de son préjudice moral à hauteur de la somme de 15.000 euros.

#### Sur les intérêts,

Les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement conformément aux

dispositions de l'article 1231-7 du code civil, le tribunal n'estimant pas nécessaire de faire remonter ce point de départ à une date antérieure.

La capitalisation des intérêts, sollicitée par Monsieur Gaétan Sabadie, sera ordonnée dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du même code.

Sur les demandes accessoires,

L'agent judiciaire de l'Etat, succombant en ses prétentions, sera condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et dans les conditions prévues à l'article 699 du même code.

L'équité commande de le condamner, en outre, à payer à Monsieur Sabadie une indemnité de procédure d'un montant de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, prévue à l'article 515 du code de procédure civile, sera ordonnée comme étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Déclare irrecevables les conclusions signifiées les 4 et 12 septembre 2018 ;

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes portant sur le grief de défaut d'information par le mandataire de la requête déposée le 8 janvier 1999 ;

Déclare recevable le surplus des demandes ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Gaétan Sabadie la somme de 15.000 euros (quinze mille euros) de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent capitalisables selon les modalités prévues à l'article 1343-2 du code civil ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Gaétan Sabadie la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2018  
1/1/1 resp profess du drt  
N° RG : 17/15295

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 29 Octobre 2018

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID